



## Annexe 1 et Annexe 3

Un autre changement majeur a été apporté à la disposition de l'information dans les annexes TMD, trouvés dans les règlements.

Deux changements ont été apportés à l'annexe 1. Jusqu'à maintenant, les colonnes et la mise en page de l'annexe 1 étaient telles que suit :

Col. 1 Numéro UN	Col. 2 Appellation réglementaire et description	Col. 3 Classe	Col. 4 Groupe d'emballage / Catégorie	Col. 5 Disposition particulières	Col. 6 Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Col. 7 Indice PIU	Col. 8 Indice navires de passagers	Col. 9 Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers	Col. 10 Polluant marin
---------------------	--	------------------	--	-------------------------------------	---	----------------------	---------------------------------------	---	---------------------------

Cependant, selon ce nouvel amendement, la colonne 6 a été divisée en deux parties : 6A et 6B. 6A indiquera une quantité faisant référence à l'utilisation de l'exception "des quantités limitées" (qui se trouve à l'article 1,17 des règlements). 6B fera référence au tableau sur l'utilisation d'une nouvelle exemption, introduite dans cet amendement intitulé "quantités exceptées" (qui se trouve à l'article 1,17,1 des règlements).

La colonne 10 "Polluant marin" a été retirée de l'annexe 1 et placée dans l'annexe 3.

La mise en page de l'annexe 1 est dorénavant telle que suit:

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6		Col. 7	Col. 8	Col. 9
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	6(a)	6(b)	Indice PIU	Indice navire de passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers
					Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Quantités exceptées			

Un autre changement majeur aux annexes concerne les classifications et les quantités de certains produits dangereux. Avant d'expédier des matières dangereuses, vous devrez vérifier les classifications, l'indice PIU et toutes nouvelles dispositions spéciales qui pourraient être nécessaires.

Jusqu'à maintenant, les colonnes et la mise en page de l'annexe 3 étaient telles que suit :

Col. 1 English Sequence Order	Col. 2 Ordre de séquence Français	Col. 3 Description	Col. 4 Classe primaire	Col. 5 Numéro UN
----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------	---------------------------	---------------------

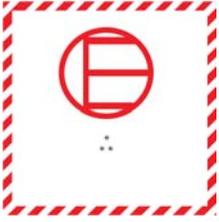
La mise en page de l'annexe 3 est dorénavant telle que suit:

Col. 1A	Col. 1B	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Shipping or Technical Name	Appellation réglementaire ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant

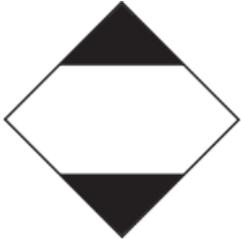
Ceci permet d'indiquer les appellations réglementaires en français et en anglais, côte à côte. Vous noterez aussi que la colonne "Polluant marin" a été ajoutée à l'annexe 3.

## Nouvelles marques

Voici une liste de marques de sécurité introduites au cours des deux derniers amendements:



**Nouveau:** cet amendement est l'étiquette de "Quantités exceptées" (voir l'article 1,17,1 pour plus de détails sur son utilisation autorisée. Elle est généralement utilisée pour les très petites matières dangereuses telles que les cosmétiques et les produits pharmaceutiques).



Terrestre/Marin



Air

Étiquettes "Quantité limitée" (voir article 1,17)



Marque de polluant marin: ceci est la nouvelle marque utilisée pour les polluants marins.



Note 5,2 peroxydes organiques: L'ancienne étiquette et plaque 5,2 a été remplacée par celle-ci.

Si vous avez des questions sur les informations fournies vous pouvez consulter [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca) pour les règlements ou vous pouvez nous appeler à YOW Canada pour parler avec un de nos spécialistes de la réglementation au 1-866-688-2845.